



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
S O C I A L E T
E N V I R O N N E M E N T A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT & AVIS N°17/2016

Saisine concernant l'avant-projet de loi du pays relatif au congé pour permanence syndicale et à la contribution patronale pour le financement du dialogue social, accompagné de son projet de délibération d'application



**PATRONAT
SYNDICAL**

Présenté par :

Le président de commission :

M. Jean-Louis LAVAL

La rapporteur de commission :

Mme Chérifa LINOSSIER

Dossier suivi par :

Mme Jade RETALI, chargée d'études du CESE-NC.

Adoptés en commission, le 08 septembre 2016,
Adoptés en bureau, le 14 septembre 2016,
Adoptés en séance plénière, le 16 septembre 2016.

RAPPORT N°17/2016

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi selon la procédure normale par lettre en date du 16 août 2016 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un *projet de loi du pays relatif au congé pour permanence syndicale et à la contribution patronale pour le financement du dialogue social, accompagné de son projet de délibération d'application.*

Le bureau de l'institution a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des services et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
25/08/2016	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Dominique LEFEIVRE, président de la commission des relations sociales au mouvement des entreprises de France (MEDEF-NC) ;- Monsieur Jean-Louis LAVAL, président de l'union professionnelle artisanale (UPA-NC) ;- Madame Aurélie GALLIOT, secrétaire générale adjointe de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;- Monsieur Jean SAUSSAY, président de la fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie (FCCNC) ;- Monsieur Dominique MANATE, vice-président de l'union territoriale de la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (UT-CFE-CGC) en charge du secteur privé.
30/08/2016	<ul style="list-style-type: none">- Madame Magda BONAL-TURAUD, directrice du travail et de l'emploi de Nouvelle-Calédonie, accompagnée de madame Florence CASTANET, chargée d'études juridiques ;- Monsieur Xavier MARTIN, directeur général adjoint de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (CAFAT), accompagné de monsieur Stéphane SORIN, attaché.
	<ul style="list-style-type: none">- Madame Maryse AJAPUNHYA, (conviée) chargée de mission auprès de monsieur Jean-Louis D'ANGLEBERMES, vice-président du gouvernement, en charge d'animer et de contrôler notamment le secteur du travail et des relations avec le CESE-NC.

Ont été sollicités et ont produit des observations écrites :

- la confédération nationale des travailleurs du Pacifique (CNTP),
- l'union des syndicats des ouvriers et employés (USOENC).

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique, social et environnemental dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :

- la confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CST-NC),
- la fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP),
- la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie – Force Ouvrière (CSTC-FO),
- l'union syndicale des travailleurs kanaks et exploités (USTKE),
- la confédération générale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (COGETRA NC).

06/09/2016	Réunion de synthèse
08/09/2016	Réunion d'examen & d'approbation en commission
14/09/2016	BUREAU
16/09/2016	SÉANCE PLÉNIÈRE
6	10

AVIS N° 17/2016

Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « droit du travail et droit syndical ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de loi du pays et de sa délibération d'application.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le présent avant-projet de loi du pays, accompagné de son projet de délibération, reprend les principales dispositions du chapitre I de l'accord interprofessionnel du 17 décembre 2014, signé par le MEDEF, l'UPA, la CGPME, l'USOENC et l'USTKE. Les autres organisations syndicales ont également été invitées à débattre de cette loi du pays au sein des instances de dialogue social.

Ce texte vise à établir un cadre légal pour l'emploi de permanents syndicaux au travers, notamment, d'un congé pour permanence syndicale.

En effet, il a été constaté que le quota d'heures de délégation prévu par le code du travail était fréquemment utilisé pour contribuer à l'ensemble des travaux qui incombent aux partenaires sociaux, ce qui n'était pas son but premier.

Les sollicitations toujours plus importantes des organisations syndicales et le niveau de technicité qui leur est demandé ont fait en outre apparaître la nécessité de professionnaliser leurs membres.

Enfin, ce dispositif cherche à favoriser l'engagement des salariés dans l'action syndicale, sans qu'ils perdent définitivement leur emploi.

Afin de permettre aux entreprises d'embaucher des employés en remplacement des salariés bénéficiant d'un congé pour permanence syndicale et, pour les organisations syndicales, d'embaucher leurs permanents le temps du congé accordé – soit pour une durée maximale de 4 ans – un nouveau type de contrat à durée déterminée est également intégré au code du travail. Sa durée est identique à celle du congé pour permanence syndicale.

De plus, ce texte instaure une contribution patronale pour le financement du dialogue social, permettant de rétribuer les permanents syndicaux de manière pérenne. Celle-ci serait collectée par la CAFAT, puis reversée au sein d'un fonds paritaire à une association créée dans ce but et gérée par les partenaires sociaux. Ce financement est prévu par l'accord interprofessionnel.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC selon la procédure normale.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Le conseil économique, social et environnemental s'est attaché à examiner l'avant-projet de loi du pays et le projet de délibération article par article, et émet les observations ainsi que les propositions suivantes.

Il souligne avant tout l'aspect consensuel de ce texte, fruit d'une volonté des partenaires sociaux d'améliorer la qualité du dialogue social, passant par une professionnalisation du secteur qui permettra aux organismes patronaux et de salariés de disposer d'une base commune, en vue de la résolution des conflits au sein des entreprises.

Sur le plan technique, le conseil économique, social et environnemental regrette que la fiche d'impact porte uniquement sur des éléments juridiques et non financiers. Il aurait notamment souhaité disposer d'une estimation du nombre de permanents susceptibles d'être rémunérés par le fonds paritaire à l'année et du nombre de permanents maximum total que le dispositif implique, en fonction de la quantité d'entreprises théoriquement concernée.

A- Sur la loi du pays

Il salue l'effort solidaire que représente la contribution patronale (articles 2 à 6) qui s'applique à tous les employeurs du secteur privé sans distinction. En effet, il signale que tout employé ou employeur, même appartenant à une structure de moins de 50 salariés et qui n'est donc pas concernée par le congé pour permanence syndicale, peut faire appel à un syndicat.

Toutefois, les conseillers insistent sur la nécessité de gérer le fonds paritaire (article 1^{er} créant la sous-section 2 du code du travail) auquel est versée cette contribution de manière extrêmement rigoureuse.

En outre, ils rappellent que l'article 5 de l'accord interprofessionnel prévoyait que « les partenaires sociaux s'engagent par ailleurs à réfléchir sur le « statut » des leaders syndicaux vis-à-vis de leur syndicat et de leur employeur ». Ils estiment que la définition apparaissant à l'article 1^{er} (article Lp. 321-21 du code du travail) n'est pas assez précise pour déterminer quelles sont les personnes pouvant demander une mise à disposition au titre de leur rôle de leader syndical.

Recommandation n°1 : Eu égard au manque de précision relatif au statut du leader syndical, le conseil économique, social et environnemental préconise de clarifier cette définition.

Enfin, il s'interroge sur le fait que l'article 1^{er} (article Lp. 321-22 du code du travail) indique que la mise à disposition du leader syndical ne peut être que partielle. En cas de mise à disposition totale, le leader syndical doit donc demander un congé pour permanence syndicale, ce qui limite sa mise à disposition à 4 ans, mettant en difficulté le fonctionnement du syndicat.

Recommandation n°2 : Le conseil économique, social et environnemental conseille de prévoir la possibilité d'une mise à disposition totale pour les leaders syndicaux, hors du dispositif du congé pour permanence syndicale. Le choix d'une mise à disposition totale ou partielle doit toutefois être laissé à l'appréciation du syndicat.

B- Sur la délibération

Les conseillers observent que l'article 2 du projet de délibération renvoie la fixation du plafond de la contribution à l'article 5 du projet de loi du pays alors que ce dernier n'en fait pas mention.

Recommandation n°3 : Les conseillers recommandent de faire apparaître le plafond concerné à l'article 5 de la loi du pays.

Ils suggèrent que les partenaires sociaux discutent, au sein du conseil du dialogue social, de la possibilité d'instaurer un congé pour permanence syndicale dans une entreprise de moins de 50 salariés, sans que celui-ci soit financé pour autant par le fonds paritaire.

Les conseillers font observer que rien n'est prévu dans le cas où plusieurs demandes de congé pour permanence syndicale seraient déposées dans une même entreprise et qu'un choix devrait être opéré.

Recommandation n°4 : Ils invitent les partenaires sociaux à réfléchir à une solution pour prioriser ces demandes avant que le problème ne se pose.

III -CONCLUSION

En conclusion, le conseil économique, social et environnemental émet un ***avis favorable*** au projet de loi du pays relatif au congé pour permanence syndicale et à la contribution patronale pour le financement du dialogue social, accompagné de son projet de délibération d'application.

LA SECRÉTAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE